

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTE MUNICIPAL N°A-2017- 2111

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi MACRON, dans laquelle toute demande individuelle de dérogation à la règle dominicale peut être accordée par le Maire, dans la limite de DOUZE dimanches par an, à condition que cette autorisation s'applique également à la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité situés dans la commune ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis DEMNARD Directeur, en vue d'être autorisé à ouvrir à titre exceptionnel le magasin INTERSPORT, sis Z.I. Saint-Hermentaire à DRAGUIGNAN, commerce de détail non alimentaire d'une surface de vente supérieure à 300 m², douze dimanches répartis sur l'année 2018 et ainsi dérogé à la règle du repos dominical ;

Vu la saisie en date du 14 septembre 2017, des organisations syndicales CFDT, F.O., C.G.T., CFE-CGC et de l'organisation patronale UPV, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Vu l'avis défavorable émis le 15 septembre 2017 par les organisations syndicale F.O. et CGT ;

Vu l'avis favorable émis le 15 septembre 2017 par l'Union Patronale du Var (U.P.V.) ;

Vu l'avis favorables émis le 19 octobre 2017 par l'organisation syndicale CFE-CGC ;

Vu la saisie en date du 27 septembre 2017, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, pour que l'organe délibérant de l'établissement public puisse émettre un avis conforme, afin que le Maire puisse déroger à la règle du repos dominical, pour douze dimanches répartis sur l'année 2018 conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Vu la délibération C_2017_ 199 en date du 14 décembre 2017, par laquelle le Conseil d'Agglomération a autorisé son Président à émettre un avis favorable, au calendrier d'ouverture exceptionnelle des dimanches 2018, proposé par la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2017-187 en date du 21 décembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable au principe de porter à DOUZE, le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2018, dans les établissements de commerce de détail et de grandes surfaces de Draguignan, par dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est autorisé l'ouverture exceptionnelle du magasin INTERSPORT, sis Z.I. Saint-Hermentaire à Draguignan :
- le dimanche 14 janvier 2018,

- les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 juillet 2018
- les dimanches 5, 12 et 19 août 2018,
- les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018,

et ce, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code du travail modifié, à savoir :

- chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Ce repos compensateur interviendra, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 2 : Conformément aux textes en vigueur, pourront bénéficier, dans les mêmes conditions, de cette ouverture exceptionnelle, les autres commerces situés dans la commune, ressortissant de la même activité.

ARTICLE 3 : Ce type d'autorisation accordée par le Maire ne peut excéder DOUZE dimanches par an. Pour les commerces de détail alimentaires, dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre de l'article L. 3132-26, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 : Tout bénéficiaire d'une telle autorisation devra se conformer aux textes en vigueur dont une ampliation est transmise à la Direction Départementale du Travail à TOULON pour contrôles.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur départemental du travail, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 26 DEC. 2017

RICHARD STRAMBIO,



Richard Strambio
MAIRE DE DRAGUIGNAN